Cette description doit être suffisamment précise afin de permettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination de motiver et de prendre sa décision.

3. Il appartient à l'autorité administrative compétente d'exercer son pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les aptitudes du fonctionnaire stagiaire à s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, sous réserve du contrôle juridictionnel de cet exercice par la Cour pour erreur manifeste.

4. Les dispositions de l'article 24 du statut visent à assurer la défense des fonctionnaires contre les agissements de tiers et non contre les actes qui émanent de leur propre institution, dont le contrôle relève d'autres dispositions du statut.

Dans l'affaire 98/81,

K. J. MUNK, ancien fonctionnaire stagiaire à la Commission des Communautés européennes, domicilié rue de Maelbeek 9, à 1040 Bruxelles, assisté et représenté par Me G. Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, avenue de Blauwaerts 38, à 1050 Bruxelles, élisant domicile au cabinet de Me N. Eden, 2, rue Goethe, à Luxembourg,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. J. Pipkorn, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assisté par Me R. Andersen, avocat au barreau de Bruxelles, avenue Montjoie 214, à 1180 Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de M. O. Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, plateau du Kirchberg à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 1er juillet 1980 par laquelle il a été décidé de mettre fin à son engagement après expiration de la période de stage, avec les conséquences qu'une telle annulation entraîne, notamment quant à la reconstitution de carrière,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, A. Chloros et F. Grévisse, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits, les conclusions, les moyens et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Par décision du 18 mars 1980, avec effet au 1er octobre 1979, le requérant est entré au service de la Commission, au grade A 7. Il a été affecté à la DG XIV/B/2 (pêche — marchés et structures — division «Politique structurelle»).

Le 20 mai 1980, il a été informé par note du chef de la division où il était affecté que ce dernier ne proposerait pas sa titularisation à la fin de la période de stage.

Le requérant a répondu à cette note le 9 juin 1980.

Le 19 juin 1980, le chef de division a présenté un rapport de fin de stage défavorable au maintien du requérant au service de la Commission.

Ce rapport a été notifié au requérant le 22 juin 1980. Il l'a restitué le 27 juin avec ses observations.

Par décision de la Commission du 1er juillet 1980, avec effet au même jour, le requérant a été licencié.

Le 26 septembre 1980, le requérant a introduit en application de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, une réclamation contre cette décision.

La Commission n'a adopté une décision explicite rejetant la réclamation du requérant que le 21 mai 1981.

En l'absence de suite donnée à sa réclamation dans le délai de quatre mois requis, M. Munk s'est pourvu auprès de la Cour contre la décision implicite de rejet de sa réclamation.

Son recours a été inscrit au registre de la Cour le 24 avril 1981.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalable. Elle a cependant invité la Commission à donner des renseignements portant sur les fonctions du requérant assumées pendant son stage ainsi qu'une appréciation de ses travaux du point de vue scientifique en fonction des exigences du service ainsi que sur les fonctions exercées actuellement par le requérant à la DG VI de la Commission en tant qu'expert national, de même qu'une appréciation de la qualité de son travail. Ces renseignements ont été fournis dans le délai imparti.

II — Conclusions des parties

1. La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le recours recevable et fondé;

— annuler en conséquence la décision de la Commission du 1er juin 1980 licenciant le requérant à la fin de sa période de stage;

— accorder en conséquence au requérant la reconstitution de carrière à laquelle il a droit;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

2. La partie défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme non fondé;

— condamner le requérant aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

1. Le requérant fait valoir que la décision de son licenciement du 1er juillet 1980 a été prise en violation de l'article 34, paragraphe 2, du statut et qu'elle est entachée d'erreur des motifs ainsi que de détournement de pouvoir.

En ce qui concerne le premier moyen de la violation de l'article 34, paragraphe 2, du statut, le requérant présente les arguments suivants:

En vertu de cette disposition, le fonctionnaire stagiaire doit faire l'objet d'un rapport sur ses aptitudes «un mois au plus tard avant l'expiration de la période de stage».

Or, alors que la période de stage expirait au 30 juin 1980, le rapport de stage n'a été rédigé que le 19 juin et le requérant ne l'a reçu que le 22 juin. Il l'a restitué à sa direction le vendredi 27 juin, avec ses observations. Selon le requérant, l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a, en conséquence, disposé que d'un jour, le lundi 30 juin, pour apprécier les arguments du requérant, en conclusion desquels il demandait que son cas fût reconsidéré.

Il faudrait donc reconnaître, selon le requérant, que le délai, d'ordre public, prévu et garanti par l'article 34, paragraphe 2, du statut, n'a pas été respecté en ce qui concerne l'établissement du rapport de stage et que, en outre, les observations faites par lui, qui n'ont pu être transmises que tardivement, n'ont pas été prises sérieusement en compte par la partie défenderesse pour qu'elle puisse décider en toute connaissance de cause.

Il en résulterait que, même si la validité du rapport de stage ne pourrait pas être mise en cause sous l'angle du défaut de respect du délai prescrit pour son établissement, la décision subséquente de licenciement serait irrégulière. Faute d'avoir respecté le délai en question et d'avoir mis le requérant, convenablement, à même de formuler ses observations sur le rapport de stage.

En ce qui concerne le moyen relatif aux erreurs de motifs qui entacheraient la décision de son licenciement, le requérant observe que le rapport de stage, sur lequel est fondée cette décision, ne

traduit qu'une partie de la réalité et justement celle qui peut être jugée défavorable au requérant.

Dans ce rapport, lui sont faits les reproches suivants: manque de compréhension de ses fonctions; faculté insuffisante d'adaptation à la nature du travail requis; mauvais jugement; incapacité d'organiser le travail en fonction des besoins du service; sens insuffisant des responsabilités et accomplissement insatisfaisant des tâches dont il était chargé; travail trop théorique qui ne tient pas compte de la réalité; lenteur dans l'élaboration; manque de respect de la voie hiérarchique, refus de suivre les instructions qui lui étaient données par cette voie, et rigidité de ses contacts avec les autres.

Le requérant conteste le bien-fondé de ces griefs comme étant contraires à la réalité tant au regard de la qualité et la quantité du travail qu'il a fourni pendant son stage que de son comportement au sein du service.

D'une façon générale et dans la mesure où ces griefs consistent en substance à lui reprocher un manque de respect de la hiérarchie et une inaptitude à fournir un travail conforme aux orientations dégagées par la voie hiérarchique, le requérant présente les arguments suivants:

Sans manquer de respect à son supérieur hiérarchique et avec toute la discrétion requise, le requérant aurait cherché à se renseigner auprès de ses collègues sur la meilleure façon de mener à terme les travaux qui lui étaient confiés pour parer à l'absence d'instructions précises venant de son chef de division dont les connaissances économiques et techniques ne seraient pas suffisantes pour qu'il puisse le guider dans ses travaux. Cet état de choses aurait en outre empiré, selon le requérant, par le fait que son chef de division ne parlait ni le danois, ni l'anglais, langues de travail du requérant. Il en résultait que non seulement il devait faire face, en tant que stagiaire, à des difficultés accrues pour mener ses travaux, mais aussi qu'il donnait, à tort, à son chef de division l'image d'un stagiaire manquant d'esprit de coopération et de discipline.

Par ailleurs, le requérant conteste les réserves émises dans le rapport de stage sur la qualité et la quantité de ses travaux. Il soutient qu'au moment de leur présentation, ils auraient été acceptés sans aucune critique et que, dans certains cas, ils auraient été très favorablement accueillis. Le requérant se réfère à ses études sur la surcapacité de la flotte de la CEE, l'évolution du Centre de la mer du Nord, les effets économique des aides sur les industries de la sardine et de l'anchois, travaux qu'il a accomplis à côté d'autres, tels celui sur l'instauration d'un «Norway pout box» ou celui sur le «Jutland».

Il souligne que non seulement ces travaux étaient d'un niveau satisfaisant, mais qu'il a dû les mener en faisant face aux problèmes tenant aux difficultés de communication avec son chef de division pour des raisons linguistiques, l'absence d'instructions et même de moyens techniques (absence de dactylographes de langue anglaise) ainsi que l'absence dans son service de personnes avec qui il pourrait s'entretenir des données économiques et techniques lors de la poursuite de certains d'entre eux.

En ce qui concerne le moyen de détournement de pouvoir, le requérant soutient qu'il résulterait des considérations suivantes. Le caractère particulièrement sévère du rapport de stage ayant directement mené à son licenciement serait dû à l'animosité de son chef de division à son

égard, résultant de l'absence de communication et de collaboration entre eux en raison des difficultés linguistiques et du défaut d'instructions données par son chef de division quant à l'accomplissement de ses études effectuées pendant son stage.

A ceci devrait s'ajouter le fait que, comme il ressort du rapport de notation, les supérieurs hiérarchiques du requérant lui avaient recommandé, avant Pâques 1980, de trouver une autre affectation pour poursuivre son stage dans une autre direction générale afin d'obtenir, éventuellement, sa titularisation.

Le requérant affirme qu'en effet il a entamé une série de démarches auprès de la division «Ressources intérieures» au sein de la direction générale XIV, qui paraissait disposée à le recevoir, ainsi qu'auprès d'autres directions générales. Le requérant prétend qu'un éventuel transfert à l'intérieur de la direction générale, qui aurait signifié que son chef de division aurait perdu son poste au sein de sa division, fut pour cette raison bloqué. Il soutient à cet égard que, comme il est apparu à la fin du mois de juin, lors d'une communication téléphonique entre lui et son chef de division, ce dernier aurait accepté son transfert à la direction générale VI — avec modification subséquente du rapport de stage — à condition d'obtenir en échange l'affectation au sein de sa division d'un fonctionnaire qualifié, ce qui n'a pas été réalisé.

Selon le requérant, le contenu du rapport de stage a été en grande partie inspiré par le fait que son chef de division voulait à tout prix garder le poste occupé par lui, même si cela devait se traduire par son licencement à la fin du stage.

Dans ces conditions, observe le requérant, il est légitime de penser que si son transfert avait pu se réaliser sur un autre poste à la direction générale VI, ou si des contreparties avaient été accordées en échange à la direction générale XIV, il n'aurait pas été licencié.

A ces considérations, il faudrait ajouter, selon le requérant, le refus de ses supérieurs hiérarchiques de lui accorder l'assistance due, conformément à l'article 24 du statut des fonctionnaires, et le fait qu'ils ont pris la décision de son licencement sans attendre les conclusions des demandes qu'il était en train d'effectuer afin d'obtenir son transfert, malgré le fait qu'ils étaient au courant de celles-ci. Enfin, la détermination de ses supérieurs hiérarchiques d'obtenir son licenciement et le détournement de pouvoir allégué peut être révélé selon le requérant par l'attitude contradictoire de la Commission.

Il observe à cet égard que, ou bien il n'avait pas les qualités nécessaires pour être titularisé à la fin de son stage au sein de la division où il était affecté, et dans ce cas son affectation dans un autre service serait difficilement concevable, ou bien il possédait effectivement les qualités requises pour sa titularisation, et dans ce cas, elles devraient être prises en compte pour permettre un rapport de stage favorable et sa titularisation consécutive.

La même contradiction existerait selon le requérant entre l'appréciation de son stage qui a conduit à son licenciement et son engagement, depuis le 1er décembre 1980, comme expert national par la direction générale VI, emploi qui requiert des aptitudes et des qualités similaires à celles qui sont demandées aux fonctionnaires de la Commission, ainsi que le sens de la hiérarchie que la Commission lui a reproché de manquer en sa qualité de stagiaire.

2. La Commission développe les arguments suivants:

En ce qui concerne le premier moyen relatif à la violation de l'article 34, paragraphe 2, du statut, elle observe qu'il n'est pas contesté que le rapport de stage n'a pas été établi dans le délai prescrit par cette disposition.

Toutefois, elle se réfère à la jurisprudence de la Cour selon laquelle, si le retard dans l'établissement du rapport constitue une irrégularité, cette irrégularité n'est pas de nature à mettre en cause la validité du rapport (arrêt du 12 juillet 1973, di Pillo/Commission, 10 et 14/72, Recueil, p. 770). Elle soutient que la décision de licenciement ne doit pas nécessairement être prise à une date qui coïncide avec celle de l'expiration du stage mais, simplement, intervenir dans un délai raisonnable qui commence à courir à partir du moment où le rapport de fin de stage a été établi et communiqué à l'intéressé. Elle souligne que le contenu du rapport ne pouvait pas surprendre le requérant qui avait été averti pendant son stage, et notamment par une note de son chef de division du 20 mai 1980, des problèmes créés par son comportement, et à qui il avait été conseillé de trouver éventuellement une autre affectation pour poursuivre son stage.

Du reste, affirme la Commission, ce serait à cause de l'expectative dans laquelle se trouvaient les supérieurs hiérarchiques du requérant quant à la réalisation de cet éventuel changement d'affectation que le rapport de stage fut établi avec retard, ainsi qu'en raison du retard avec lequel l'intéressé a présenté une étude qui lui avait été confiée le 20 mai 1980.

Par ailleurs, la Commission soutient que le rapport de stage et ses annexes étaient suffisamment explicites pour permettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'adopter sa décision de fin de stage en connaissance de cause, après que le requérant eut été mis à même de présenter ses observations, ce qu'il a, effectivement, fait le 27 juin 1980.

En ce qui concerne le moyen de l'erreur sur les motifs, la Commission observe que le rapport de fin de stage consigne l'essentiel des constations faites par les supérieurs hiérarchiques sur la manière de servir du stagiaire qui constitue ainsi un élément déterminant de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle soutient que l'appréciation des aptitudes du candidat s'effectuerait de façon discrétionnaire sous réserve du contrôle de la Cour sur les voies et moyens qui ont pu conduire à cette appréciation ainsi qu'il résulte des arrêts du 19 juillet 1965 (Kelgall/Assemblée CECA, Recueil 1956, p. 29) et du 12 décembre 1956 (Mirossevitch/Haute Autorité CECA, Recueil 1956, p. 386).

La Commission reproche par ailleurs au requérant de construire son argumentation sur l'allégation de l'animosité dont son chef de division hiérarchique aurait fait preuve à son égard, en méconnaissant le fait que le rapport de stage, qui constitue la base de la décision de son licenciement, établi par le chef de division, portait également les signatures du directeur de la direction B «Marchés et structures», qui a rédigé le rapport en consultation avec le chef de division et du directeur général de la DG XIV, qui ont ainsi approuvé son contenu.

Sans contester les qualités intellectuelles du requérant, la Commission soutient que le rapport de fin de stage du requérant rend bien compte de la réalité de son comportement pendant son stage et que, si le stage du requérant n'a pas été entièrement négatif, c'est son bilan qui l'a été.

Le requérant aurait ainsi fait preuve de manque de respect de la hiérarchie en

«court-circuitant» son chef de division, critiquant ses directives et en tentant même de le discréditer auprès de ses supérieurs.

Par ailleurs, selon la Commission, le requérant, par sa tendance à suivre ses propres idées pour orienter les travaux qui lui étaient confiés, par son obstination à ne pas vouloir suivre les directives que lui adressaient effectivement ses supérieurs, dont son directeur qui s'exprimait en anglais, et par sa tendance à aborder les dossiers dans un esprit théorique, s'engageant dans de longs développements sans lien direct avec les données concrètes, aurait agi de façon que ses travaux en pâtissent et qu'ils soient plusieurs fois remis sur le métier.

En outre, la Commission prétend que le requérant se serait rendu coupable d'indiscrétion du fait qu'il prenait des contacts à l'extérieur de sa direction générale au sujet des études qui lui étaient confiées comme celle portant sur le «Norway pout box», dossier ayant des implications politiques importantes.

Enfin, la Commission prétend que le requérant aurait exagéré à dessein les difficultés linguistiques et techniques, du même ordre que celles rencontrées par tout fonctionnaire stagiaire, en refusant, du reste, de suivre les directives, quand bien même elles pouvaient le diriger avec profit dans la poursuite de ses travaux.

En ce qui concerne le moyen du détournement du pouvoir, la Commission soutient que le requérant n'apporte même pas un commencement de preuve à l'appui de ce moyen. Le rapport de stage refléterait objectivement les données du stage en soulignant même ses connaissances théoriques et en mentionnant, comme il se doit, ses activités principales.

Au sujet du transfert du requérant, la Commission observe que les supérieurs hiérarchiques n'ayant aucune compétence à cet égard ne pourraient prendre aucune initiative précise ni assumer la responsabilité de l'échec des démarches effectuées à cet effet.

Elle observe que ce transfert lui aurait été conseillé avant la fin de son stage, étant donné les perspectives défavorables qui se dessinaient en ce qui concerne sa titularisation au sein de la direction où il effectuait son stage.

Les supérieurs hiérarchiques du requérant n'auraient pris aucun engagement ni fait aucune promesse à cet égard. L'échec de cette tentative de transfert serait dû à sa décision de ne pas suivre la filière administrative officielle et à la connaissance des dirigeants des directions contactées de la façon dont le requérant avait jusqu'alors accompli son stage à la division où il était affecté.

Sans ignorer la réalité des contacts établis par le requérant pour obtenir son transfert, poursuit la Commission, ses supérieurs hiérarchiques ne pouvaient pas attendre indéfiniment leur aboutissement.

La rédaction du rapport de stage et l'adoption de la décision consécutive auraient donc été effectuées non seulement sans contrevenir à la règle de l'assistance à apporter aux fonctionnaires comme le prétend le requérant, mais aussi conformément aux règles qui régissent leur contenu et le moment où ils doivent intervenir.

Enfin, la Commission souligne que ni la recommandation faite au requérant pour trouver une autre affectation, ni le fait de son engagement comme expert national par une autre direction générale ne sont contradictoires avec le contenu du rapport de stage et la décision de son licenciement.

La recommandation relative à son transfert serait faite au requérant pour lui premettre de faire éventuellement preuve de ses qualités au sein d'un autre service dans l'accomplissement de tâches d'un contenu différent, étant donné les résulats peu probants auxquels son stage avait abouti au sein de la division où il était affecté.

En ce qui concerne sa qualité actuelle d'expert national, la Commission observe que les qualités et compétences requises pour ce poste sont d'une nature différente de celles requises pour les fonctionnaires.

Au lieu que les experts nationaux, poursuit la Commission, se limitent à remplir des tâches bien précises et spécifiques, les fonctionnaires sont invités à s'adapter à des tâches multiples et variées en vue des objectifs dont la réalisation suppose effectivement l'effacement des conceptions personnelles et la soumission aux exigences du service public dans le cadre d'une hiérarchie.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a cependant invité la Commission à fournir des renseignements concernant les fonctions exercées et les travaux effectués par le requérant lors de son stage, ainsi qu'une appréciation de l'accomplissement de ses tâches actuelles en tant qu'expert national.

Ces renseignements, fournis dans le délai imparti, se présentent comme suit:

I — *Description des fonctions de M. Munk à la DG XIV*

(i) Analyse des problèmes structurels dans le secteur de la pêche (tacaud norvégien, équilibre entre capacités de pêche et ressources halieutiques).

(ii) Examen des projets et des programmes d'investissement dans le secteur de la pêche (notamment construction de bateaux, installations industrielles).

(iii) Suivi de certaines études à caractère surtout économique données à l'extérieur.

II — *Travaux*

1. Analyse des problèmes structurels

a) Travail sur le «Norway pout box»:

Le but du travail était de faciliter la recherche d'une solution, du point de vue structurel, aux problèmes posés par la mesure de conservation «Norway pout box». Il aurait dû aboutir, après constatation des pertes danoises consécutives à la mesure britannique d'interdiction de la pêche du tacaud, à des indications sur le meilleur moyen d'aider les pêcheurs et les industriels à se reconvertir au moins partiellement à d'autres activités.

Depuis le début, le chef de division a essayé de circonscrire l'étude à son sujet propre qui était du ressort de la division, mais sans succès.

En dépit de ce qui précède, le travail se limite à démontrer que la mesure britannique portait préjudice à la pêche danoise; de ce point de vue, et bien que fondé sur certaines hypothèses critiquables, le travail peut être considéré comme valable sur le plan de la stricte théorie mais il a été parfaitement inutile, voire dangereux, pour la politique de conservation des ressources halieutiques menée par la Commission. En effet, il

tendait à démontrer le peu d'impact que la mesure britannique aurait eu en termes de gain de poisson pour la consommation humaine. Le directeur du service a considéré l'étude comme inopportune et non concluante. Le directeur général, informé, a demandé d'interrompre ce travail mais M. Munk a continué en privé et a teminé sa note (64 pages).

b) Équilibre entre capacités de pêche et ressources halieutiques:

Une note a été rédigée à ce sujet par M. Munk, portant sur une description des différentes méthodes pour résoudre le problème des excès de capacités de la flotte. Au lieu de traduire ces différentes méthodes dans un langage courant et d'en tirer des indications utiles pour les travaux ultérieurs de la division, M. Munk s'est limité à résumer les méthodes en usant de formules mathématiques abstraites et sans en tirer des conséquences opérationnelles. Ce travail peut répondre à des exigences scientifiques mais ne répond pas aux exigences du service.

2. Examen de projets et de programmes d'investissement

C'est principalement en vue d'examiner et de donner un avis sur les projets et programmes d'investissement soumis pour appréciation à la DG XIV (notamment en langue danoise) que M. Munk avait été recruté. Ce travail a été fait d'une façon convenable; mais dès le début de sa période de stage, M. Munk a déclaré à ses supérieurs qu'il ne voulait pas faire ce type de travail, qu'il considérait comme «mineur».

3. Suivi de certaines études données à l'extérieur

Compte tenu de sa formation, M. Munk avait été entre autres prié de suivre certaines études que la division «Politique structurelle» menait avec l'aide d'experts extérieurs. Cette tâche était facilitée par le fait que le plan général de ces études avait déjà été établi avant l'arrivée de M. Munk, qui aurait dû suivre, notamment pour les régions danoises et allemandes, le bon déroulement des études et donner son opinion sur les résultats.

Au lieu d'aplanir les difficultés avec les experts, M. Munk en a suscité de nouvelles, ce qui a obligé le chef de division à intervenir pour redresser certaines situations.

4. Effets économiques des aides sur les industries de la sardine et de l'anchois

Alors qu'il lui avait été demandé de procéder à une première évalution de l'ordre de grandeur de ces aides économiques, M. Munk a fourni un travail totalement disproportionné, ne comprenant pas moins de 4 notes et un working paper de quelque 40 pages plus 100 pages d'annexes.

Enfin, en ce qui concerne l'appréciation des fonctions assumées actuellement par le requérant en sa qualité d'expert national, la Commission fournit une copie du document contenant la prise de position du chef de division à laquelle le

requérant est affecté. Selon le chef de division, dont les appréciations sont confirmées par son directeur,

«M. Munk, expert national danois, a été chargé, sur base des directives d'un fonctionnaire A 5, d'élaborer un modèle d'actualisation des données du réseau d'information comptable agricole de la Communauté (RICA).

Les connaissances de M. Munk en matière d'économétrie et de modélisation lui ont permis d'établir un modèle opérationnel qui a été d'ores et déjà utilisé pour la préparation du mémorandum de la Commission sur le «Mandat du 30 mai 1980» et pour la préparation des propositions de prix agricoles communs. Actuellement, M. Munk apporte des perfectionnements techniques au modèle en question pour le rendre encore plus fonctionnel et pour en améliorer la portée.

La contribution de M. Munk au développement des instruments d'information de la DG VI a été particulièrement efficace».

IV — Procédure orale

A l'audience du 17 décembre 1981, le requérant, représenté par Me G. Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. J. Pijkorn, membre de son service juridique en qualité d'agent, assisté par Me R. Andersen, avocat au barreau de Bruxelles, ont été entendus en leurs plaidoiries.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 février 1982.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 24 avril 1981, M. K. Munk, ancien fonctionnaire stagiaire de la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission du 1er juillet 1980 mettant fin à son engagement à l'expiration de la période de stage, avec les conséquences qu'une telle annulation entraîne, notamment quant à la reconstitution de sa carrière.

2 Le requérant est entré au service de la Commission le 1er octobre 1979, en qualité de fonctionnaire stagiaire auprès de la division «Politique structurelle» de la DG XIV (pêche), classé au grade A 7. A l'expiration de la période de stage, il a été licencié, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après AIPN) du 1er juillet 1980, sur la base d'un rapport de fin de stage défavorable.

3 L'AIPN a motivé le licenciement par un manque d'adaptation du requérant aux exigences du service, tant du point de vue de ses aptitudes à s'acquitter de ses attributions que de son rendement et de sa conduite, en se fondant sur les considérations principales du rapport de fin de stage.

4 A l'appui de son recours, le requérant soulève trois moyens tirés de prétendues irrégularités de la décision attaquée et consistant dans le non-respect du délai de rédaction du rapport de fin de stage, dans des erreurs de motivation dues à des appréciations inexactes et trop rigides de ce rapport et dans un détournement de pouvoir en raison du fait que le rapport n'aurait été rédigé que dans la finalité exclusive de son licenciement et pour l'empêcher de trouver un emploi dans un autre service de la Commission. Dans ce contexte, la Commission aurait, en outre, manqué à ses obligations d'assistance à l'égard de ses fonctionnaires et au respect du principe de la bonne administration.

Sur le respect du délai fixé par l'article 34 du statut des fonctionnaires

5 Aux termes de l'article 34, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, «un mois au plus tard avant l'expiration de la période de stage, le fonctionnaire stagiaire fait l'objet d'un rapport sur ses aptitudes à s'acquitter des attributions que comportent ses fonctions, ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service. Ce rapport est communiqué à l'intéressé, qui peut formuler par écrit ses observations».

6 Le requérant fait valoir, à cet égard, que le délai d'un mois fixé par la disposition susmentionnée n'a pas été respecté étant donné que le rapport sur son stage a été établi le 19 juin 1980, qu'il l'a reçu le 22 juin et retourné avec ses remarques le 27 juin, et que la décision de licenciement a été prise le 1er juillet avec effet au même jour. En raison de ces brefs délais, le requérant n'aurait pas eu le temps suffisant pour présenter ses observations et l'AIPN n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour apprécier les évaluations du rapport et les remarques qui l'accompagnaient, afin que sa décision à l'issue du stage soit prise en pleine connaissance de cause. Intervenue dans ces conditions, la décision de licenciement devrait, selon le requérant, être tenue pour irrégulière.

7 La Commission justifie ce dépassement des délais par sa volonté de prendre en considération les intérêts du requérant. Ses supérieurs hiérarchiques voulaient, en effet, lui accorder la possibilité de conclure une étude et de chercher, comme le conseil lui en avait été donné, un autre poste à la Commission, avant que son stage ne se termine.

8 Ainsi que la Cour l'a reconnu, le retard dans l'établissement du rapport de fin de stage constitue une irrégularité, au regard des exigences expresses du statut, qui, aussi regrettable qu'elle soit, n'est pas, toutefois, de nature à mettre en cause la validité du rapport. L'objectif de l'article 34 du statut est de garantir à l'intéressé le droit de soumettre ses observations éventuelles à l'AIPN et d'assurer également que ces observations seront prises en considération par cette autorité.

9 Or, il ressort du dossier que le temps écoulé entre l'établissement du rapport et la décision de licenciement était, en l'espèce, suffisant pour que le requérant puisse émettre ses observations après la notification du rapport et aussi pour que l'AIPN soit mise en mesure de porter l'appréciation à laquelle elle était tenue. Il y a lieu également de relever que l'avis du supérieur hiérarchique qui portait, en substance, une appréciation identique à celle exprimée dans le rapport de stage, lui avait été communiqué par note du 20 mai et que le requérant avait répondu par lettre du 9 juin 1980.

10 Il résulte de ce qui précède qu'on ne saurait faire droit au moyen du requérant tiré de la violation de l'article 34 du statut des fonctionnaires et que, par conséquent, le moyen doit être rejeté.

Sur les erreurs de motivation de la décision de licenciement

11 Le requérant soutient que le rapport de stage qui constitue la base essentielle de la décision attaquée, contient des appréciations inexactes et trop rigides et qu'il n'est pas objectif dans la mesure où il se fonde sur les aspects contestés de son travail sans mentionner aucun élément positif du déroulement de sa période de stage. Il prétend également qu'il a travaillé pendant son stage sans directives précises de ses supérieurs et que le rapport de stage ne mentionne pas toutes ses activités pendant la période litigieuse.

12 La partie défenderesse rejette cette argumentation en expliquant que les qualités intellectuelles et les qualifications scientifiques du requérant ne sont pas contestées. Cependant, le requérant n'aurait pas les qualités requises pour une carrière de fonctionnaire dans une administration internationale confrontée avec des problèmes spécifiques. La défenderesse fait valoir que le requérant avait traité les dossiers qui lui étaient confiés d'une manière trop théorique, non conforme aux nécessités du fonctionnement quotidien du service et en dehors du cadre qui lui a été fixé pour l'exécution de ses travaux.

13 En outre, il est reproché au requérant de n'avoir pas respecté l'ordre hiérarchique en se mettant en contact avec d'autres services de la Commission sans permission de son supérieur et sans passer par lui.

14 Il convient de constater que le requérant n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles il était obligé de travailler sans directives et que le rapport est inexact, ne mentionnant pas toutes ses activités pendant la période litigieuse. Il est à noter, d'ailleurs, que le rapport de stage lui-même ne doit décrire que les activités principales de l'intéressé pendant la période de stage. Cette description doit être suffisamment précise afin de permettre à l'AIPN de motiver et de prendre sa décision.

15 Le manque d'objectivité du rapport ne saurait non plus être retenu car il ressort clairement de la lecture du rapport que les capacités du requérant ont, à certains égards, été jugées bonnes et même très bonnes.

16 Quant aux allégations du requérant sur le fond des appréciations portées sur lui dans ce rapport, il y a lieu de rappeler qu'il appartient à l'autorité administrative compétente d'exercer son pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les aptitudes de l'intéressé à s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, sous réserve du contrôle juridictionnel de cet exercice par la Cour pour erreur manifeste. Or, il ne ressort pas du dossier qu'en l'espèce l'AIPN ait commis une erreur manifeste dans son appréciation des mérites de M. Munk.

17 Il y a donc lieu de rejeter également le deuxième moyen avancé par le requérant.

Sur le moyen tiré d'un détournement de pouvoir

18 Le requérant fait valoir, à cet égard, que son licenciement est intervenu afin d'empêcher l'aboutissement de ses efforts en vue de son transfert.

19 On ne saurait admettre une telle argumentation qui se fonde sur un double malentendu. En premier lieu, il convient de relever que ce sont les supérieurs hiérarchiques du requérant eux-mêmes qui, en temps utile, lui ont conseillé d'examiner les possibilités de trouver dans d'autres services de la Commission un autre emploi qui correspondrait plus précisément à ses qualifications professionnelles. D'autre part, il n'appartient pas à la Cour de juger la nécessité ou l'opportunité d'un réaménagement des postes au sein d'une administration, tel que l'implique la demande du requérant.

20 Le requérant reproche aussi à la Commission d'avoir manqué à son devoir d'assistance à l'égard de ses fonctionnaires, qui est prévu par l'article 24 du statut des fonctionnaires, en ne l'ayant pas appuyé dans ses efforts en vue d'obtenir une autre affectation au sein de l'institution.

21 Ce moyen ne saurait être accueilli. En effet, comme la Cour l'a récemment rappelé dans l'arrêt du 17 décembre 1981 (Bellardi-Ricci, 178/80, non encore publié), les dispositions de l'article 24 du statut visent à assurer la défense des fonctionnaires contre les agissements de tiers et non contre les actes qui émanent de leur propre institution, dont le contrôle relève d'autres dispositions du statut.

22 Il découle des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté comme non fondé.

Sur les dépens

23 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

24 Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Due Chloros Grévisse

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 25 mars 1982.

Le greffier
par ordre
V. Joris
référendaire

Le président de la deuxième chambre
O. Due

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 11 FÉVRIER 1982 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Le requérant de la présente affaire est entré au service de la Commission en qualité de fonctionnaire stagiaire classé au grade A 7 à compter du 1er octobre 1979. Il a été affecté à la direction générale XIV (pêche), direction B (marchés et structures), division 2 (politique structurelle).

Déjà un certain temps avant l'expiration de son stage — qui conformément à l'article 34 du statut des fonctionnaires devait s'achever le 30 juin 1980 — ses supérieurs lui ont adressé des remontrances orales en raison de ses activités et de son comportement. Le chef de la division dans laquelle il travaillait a également exprimé une critique par écrit dans une note du 20 mai 1980, dans laquelle il affirmait, d'une part, que le requérant ne

1 — Traduit de l'allemand.